

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 31 janvier 2017**

Séance du 31 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept et le trente et un janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Géry-Vers, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts, à la salle du conseil municipal de Vers.

Date de convocation du Conseil : 24 janvier 2017

Conseillers en exercice: 20

Etaient présents ou représentés : MM. Gérard ANNES, Bernard AUSTRUY, Pierre-Jacques BERNIOT, Olivier BORIES, Francis DELSAHUT, Martine DELSOL, Alain DESROCQUES, Jean-Christophe DHERMY, Jérôme GILES, Gérard HEE, Julien LEBON, Vianney LO RÉ, Nicolas MARTHE, Jeffery STRIDE, André VERTUT

Mmes Brigitte GABIOT, Christelle JOUCLAS (pouvoir à M. Jeffery STRIDE), Christiane PAHL, Véronique PALLONE.

Etait absent : Gérard LOOT

Mme Brigitte GABIOT est nommée secrétaire de séance.

Avant de commencer la séance, M. le Maire remercie le travail effectué par les secrétaires.

Après avoir procédé à l'appel, M. Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

La lecture du compte-rendu du précédent conseil ne donnant lieu à aucune remarque particulière, celui-ci est accepté à l'unanimité.

M. le Maire demande à rajouter trois délibérations non inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

- Encaissement d'un chèque de remboursement de la SAUR
- Convention d'effacement du réseau aérien de télécommunication
- Travaux école de Vers –Avenant n°4
- Création de Poste d'Emploi Permanent

Tous les conseillers acceptent de rajouter ces délibérations.

Puis il aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Demande de concours financier auprès de la Région et du FEDER pour le financement d'une chaufferie bois
- Approbation du PUP pour création du lotissement LABRO
- Désignation du correspondant tempête ERDF
- Convention signalisation d'Information locale Parc Naturel Régional des Causses du Quercy
- CNAS : adhésion et désignation du correspondant
- Désignation des membres des Commissions de travail Grand Cahors et du PLUi
- Délégation de la compétence éclairage public à la Fdel
- Convention médecine du travail du Centre de Gestion
- Convention avec la Préfecture pour la dématérialisation des actes administratifs
- Délégations du Maire
- Demande d'emprunt : installation de panneaux photovoltaïques
- Questions diverses
-

## **I/ Délibération : Encaissement d'un chèque de remboursement de la SAUR**

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'un chèque de remboursement de facture de la SAUR a été reçu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, - accepte l'encaissement du chèque de 46.81€ de la SAUR

- Charge M. le Maire de signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

## **II/ Convention d'effacement du réseau aérien de télécommunication**

M. le Maire informe le conseil municipal que des travaux seront réalisés par la Fédération d'électricité du Lot, en partenariat avec Orange.

Ces travaux de renforcement seront situés sur la RD 653 route de Figeac et seront dissimulés. Ce renforcement est nécessaire afin de pouvoir fournir suffisamment d'électricité à l'ensemble des habitants de ce tronçon.

Le coût du projet pour la commune sera de 14 145.36€.

Il précise que ce montant était prévu sur le budget 2016 et est reporté sur le budget 2017.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité accepte cette proposition et charge le maire de signer la convention avec la Fdel et Orange.

## **III/ Travaux à l'école de Vers-Avenant n°4**

Afin de respecter les normes PMR il était nécessaire de faire un enrochement afin de faire un accès PMR. Ces travaux sont soumis à la signature d'un avenant au marché. Le montant des travaux est de 2 581€ HT soit 3 400€ TTC. Le maire précise que ce montant était inscrit dans le budget 2016 et sera reporté sur le budget 2017.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette proposition, à l'unanimité, et charge le maire de signer l'avenant n°4.

## **IV/ Délibération Création De Poste D'un Emploi Permanent**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la création de la commune nouvelle, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire précise à l'assemblée :

Que la situation de la secrétaire de Saint Géry est précaire (CDD), une titularisation peut être possible qu'au bout de six ans dans la même collectivité.

Son salaire ne changera pas.

Il leur rappelle le nombre d'heures des deux agents administratifs : 29 h à Saint Géry et 20h à Vers.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (29 /35<sup>ème</sup>) afin d'accomplir les tâches administratives, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 (le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière *administrative*, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'administration des collectivités territoriales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**V/ Demande concours financier de la REGION et du FEDER pour le financement d'une chaufferie bois.**

Le Maire informe l'assemblée :

Le projet d'aménagement de l'ancien foyer rural de Saint Géry et précise que dans ce projet est inclus la création d'une chaufferie bois qui alimentera la salle multigénérationnelle, la mairie, deux logements et les bâtiments de l'ancienne communauté Lot Célé. Actuellement, le chauffage est éclectique. Une étude a été réalisée par Quercy Energiques.

Il leur précise que si les subventions ne sont pas accordées, les travaux ne seront pas réalisés. Le conseil municipal souhaite voir les devis avant de se prononcer.

Le Maire propose à l'assemblée :

De solliciter les aides financières de la Région et du FEDER, ce projet ne pouvant pas se réaliser sans l'obtention de ces aides.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu l'intérêt pour la commune de Saint-Géry-Vers de créer cette chaufferie bois permettant des économies d'énergie.

DECIDE, à la majorité (une abstention) :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de lui demander de faire un comparatif entre le chauffage électrique et bois.
- de lui donner pouvoir pour signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal lui demande de leur communiquer l'étude thermique définitive dès réception.

**VI/ Approbation du PUP pour création du lotissement LABRO**

***Le Maire informe l'assemblée :***

*du projet de création d'un lotissement de 4 lots par un particulier, sur le Causse, au Nézou, parcelles n°208, 209 et 210 section D et l'intégration dans le domaine communal de la parcelle n°207, section D qui jouxte les parcelles précitées.*

*Le Maire rappelle la délibération du 16 octobre 2014 approuvant la mise en œuvre d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) qui permet une participation par le lotisseur des frais engagés par la commune.*

*Dont la répartition est la suivante :*

- *Extension du réseau d'eau potable, montant des travaux 27 471€ HT,*

*Le 29 février 2016, Le Maire de la commune de Saint Géry a proposé la répartition suivante :*

| <i>Nature des travaux</i>           | <i>Cout Total HT</i> | <i>Part communale</i> | <i>Part porteur de projet</i> | <i>Part syndicat AEP et Part Fdel</i> |
|-------------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Extension réseau eau potable</i> | <i>27 471 €</i>      | <i>6 604 €</i>        | <i>12 626 €</i>               | <i>8 241 €</i>                        |

***Suite à la mise à jour du devis, le Maire propose à l'assemblée :***

| <i>Nature des travaux</i>           | <i>Cout Total HT</i> | <i>Part communale</i> | <i>Part porteur de projet</i> | <i>Part syndicat AEP et Part Fdel</i> |
|-------------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Extension réseau eau potable</i> | <i>30 981 €</i>      | <i>7 435 €</i>        | <i>14 252 €</i>               | <i>9 294 €</i>                        |

***Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide***

- *d'adopter la proposition du Maire,*
- *de l'autoriser à signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre ainsi que la convention du Projet Urbain Partenarial.*

***ADOPTÉ :*** *à l'unanimité des membres présents*

**VII/ Désignant du correspondant tempête ERDF**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un correspondant tempête doit être désigné.

M. Alain DESROCQUES se porte candidat.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette proposition, à l'unanimité, et charge le maire de signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

**VIII/ Convention signalisation d'Information locale Parc Naturel Régional des Causses du Quercy**

M. Le maire informe le conseil municipal qu'il a été alerté par M. HESSEL du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy de la non réglementation des panneaux de signalisation. Certains professionnels ont dû enlever leurs panneaux.

Il leur précise que M. GUICHARD de la DDT accorde un délai pour la commune puisse faire une étude avec le PNRCQ. Cette étude permettra de trouver une signalisation uniforme pour faciliter la législation.

Le coût de cette étude est estimé à 270€ / jour de travail. Le nombre de jour prévu est de 2.

La procédure est la suivante : Etats des lieux, propositions, rencontre avec les professionnels, panneaux actés.

Le paiement de ces panneaux sera réaliser par la commune qui refacturera aux professionnels concernés.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette proposition, à l'unanimité, et charge le maire de signer la convention pour la réalisation de cette étude avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

### **IX/ Adhésion au CNAS**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Il leur précise que le montant par agent est de 201.45€. Le montant total pour l'ensemble des agents serait de 3 223.20€ (16 agents).

*Considérant les articles suivants :*

*\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

*\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...

(voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2017.

et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x

(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

3°) de désigner Mme Christiane PAHL, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

### **X/ Désignation des membres des Commissions de travail Grand Cahors et du PLUi**

1/ M. Le Maire informe le conseil municipal que suite à la création de la commune nouvelle, il appartient au conseil municipal de désigner des représentants au sein des commissions de travail de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Administration Générale, Finances, Ressources humaines : Bernard AUSTRUY et M. Jérôme GILES  
Aménagement de l'Espace et Planification de l'Urbanisme : Alain DESROCQUES et Mme Christiane PAHL

Economie : Olivier BORIES

Voirie : Gérard ANNES et André VERTUT

Territoire numérique : Olivier BORIES, Vianney LO RÉ, Jérôme GILES

Transports-Déplacements : Véronique PALONNE, Julien LEBON

Environnement : Martine DELSOL, Jeffery STRIDE, Brigitte GABIOT, Gérard LOOT

Restauration collective : Christelle JOUCLAS, Véronique PALONNE

Sports : Nicolas MARTHE

Culture : Pierre-Jacques BERNIOT, Brigitte GABIOT, Christiane PAHL, Jeffery STRIDE

Action sociale, Petite enfance, Enfance, Jeunesse : Brigitte GABIOT, Gérard HEE, Jean-Christophe DHERMY, Christelle JOUCLAS, Véronique PALONNE, Bernard AUSTRUY

Festivités : Julien LEBON, Vianney LO RÉ, Nicolas MARTHE, Pierre-Jacques BERNIOT

Agriculture, Ruralité : Gérard ANNES, André VERTUT, Martine DELSOL

2/ Création d'une commission ad-hoc en charge du suivi de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) du Grand Cahors- Désignation des membres

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 7 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et a arrêté des modalités de collaboration entre les communes membres et le Grand Cahors dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Le PLUI doit être élaboré de manière partagée afin de traduire un projet politique communautaire et permettre également la réalisation des objectifs communaux dans le respect de la cohérence du territoire. La démarche de travail de collaboration, de co-construction, permettra d'aboutir à un projet commun respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire.

La collaboration menée entre les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans le cadre de l'élaboration du PLUI est fondée sur plusieurs instances, à l'échelon supra-communal et intercommunal.

Ainsi, chaque commune sera associée aux travaux d'élaboration du PLUI dans le cadre d'une commission ad-hoc dénommée « commission PLUI communale ». Cette commission ne relève pas des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit en effet d'une commission de travail permettant une collaboration adaptée et comprenant les élus représentants les communes concernées par le PLUI élaboré à l'échelle intercommunale.

Le travail collaboratif préalablement mené durant l'année 2015 a fait ressortir l'opportunité de composer cette commission de la manière suivante :

- 5 représentants pour les communes de moins de 3 000 habitants (5 titulaires dont le maire et 5 suppléants)
- 12 représentants pour les communes de plus de 3 000 habitants (12 titulaires dont le maire et 12 suppléants)

Ces représentants doivent être désignés au sein des conseils municipaux concernés.

Le démarrage de l'étude pour l'élaboration de ce document d'urbanisme est prévu en mai 2016.

Les décisions stratégiques liées au PLUI resteront de la compétence du Conseil communautaire (notamment l'arrêt et l'approbation du PLUI du Grand Cahors).

Sont ainsi désignés les membres suivants :

5 Membres titulaires :

- M. le Maire, Jérôme GILES  
(Président de la commission)
- M. André VERTUT
- M. Bernard AUSTRUY
- M. Alain DESROCQUES
- Mme Véronique PALLONE

5 Membres suppléants :

- Mme Christiane PAHL  
(Suppléante du Maire)
- M. Gérard ANNES
- M. Gérard LOOT
- M. Jean-Christophe DHERMY
- M. Nicolas MARTHE

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Cahors, en date du 7 Décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors arrêtant les modalités de collaboration entre les communes membres et le Grand Cahors dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

1. Décide de créer une commission ad-hoc dénommée « commission PLUI communale », afin de suivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Cahors, pendant toute la durée de son élaboration.

2. Dit que cette commission sera composée de la manière suivante :

5 Membres titulaires :

5 Membres suppléants :

- |   |  |
|---|--|
| - M. le Maire, Jérôme GILES<br>(Président de la commission) | - Mme Christiane PAHL<br>(Suppléante du Maire) |
| - M. André VERTUT   | - M. Gérard ANNES                              |
| - M. Bernard AUSTRUY  | - M. Gérard LOOT                               |
| - M. Alain DESROCQUES                                       | - M. Jean-Christophe DHERMY                    |
| - Mme Véronique PALLONE                                     | - M. Nicolas MARTHE                            |

3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

### **XI/Délégation de la compétence éclairage public à la Fdel**

Le Maire rappelle aux conseillers que la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL) regroupe les 340 communes du département pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité. Dans un contexte de développement durable, d'efficacité énergétique, de maîtrise des coûts et de diversification de l'aide apportée aux communes, la FDEL propose aujourd'hui à ses adhérents d'assurer également à leur place la compétence liée à l'éclairage public. Conformément aux statuts de la FDEL, approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, cette délégation s'appliquera au développement, au renouvellement, à la maintenance et au contrôle des installations et réseaux d'éclairage public, dans les conditions fixées par le règlement détaillé d'exercice de la compétence voté le 14 juin 2012 par la FDEL. La FDEL s'engage également à apporter conseil et assistance à la commune, à émettre des avis techniques pour l'intégration des projets réalisés par des tiers, à gérer les Demandes de projets de travaux (DT) et les Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) liées au réseau d'éclairage public, et enfin à établir un rapport annuel d'exploitation pour chaque commune concernée.

Les installations d'éclairage public existant lors du transfert de compétence resteront propriété de la commune et seront mises à disposition de la FDEL pour lui permettre d'exercer sa compétence. Les illuminations festives, les installations sportives, le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore resteront exclus du transfert de compétence.

M. le Maire donne lecture du règlement détaillé, qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence. Il précise que ces conditions pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures par délibération du comité syndical de la FDEL. Pour ce qui est des futurs investissements, la décision d'engagement des travaux relèvera de la FDEL mais restera conditionnée à l'accord des communes sur leur participation financière et sur le choix des luminaires. Les prestations assurées au titre de la maintenance et du contrôle des installations seront en partie rémunérées par une contribution annuelle des communes, assise sur le nombre de luminaires et le type de sources lumineuses.

Il indique également que la délégation de compétence sera précédée par l'établissement d'un inventaire du patrimoine communal d'éclairage public, réalisé par la FDEL dans le cadre de marchés groupés et pour lequel son comité syndical a fixé la participation des communes à 8 € HT par point lumineux répertorié. Cet inventaire permettra l'établissement d'un constat contradictoire de mise à disposition des ouvrages et servira de base au calcul de la contribution communale initiale au service de maintenance apporté par la FDEL. A ce stade, les communes qui le souhaitent pourront, par une nouvelle délibération, renoncer au transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » par la Fédération Départementale d'Energies et décide d'adhérer à cette compétence, qui recouvre les



opérations d'investissement et de maintenance des installations communales d'éclairage public, pour une durée de 5 ans renouvelables,

- demande à la FDEL de réaliser préalablement au transfert de la compétence l'inventaire du patrimoine communal d'éclairage public et accepte de contribuer à cet inventaire, à hauteur de 8 € HT par point lumineux répertorié,
- prend acte que cet inventaire, une fois validé par la commune et la FDEL, servira de base à un constat contradictoire mise à disposition des ouvrages ainsi qu'au calcul de la contribution initiale de la commune au service de maintenance apporté par la FDEL et prend acte de la possibilité, à cette étape du transfert de compétence, d'y renoncer par une nouvelle délibération,
- donne son accord pour la mise à disposition des ouvrages EP de la commune à la FDEL pour la durée de son adhésion, pour lui permettre d'exercer sa compétence,
- s'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au paiement de la contribution à verser à la FDEL,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération et tout document à intervenir dans le cadre de cette délégation, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

#### **XII/ Convention médecine du travail du Centre de Gestion**

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à la création de la commune nouvelle Saint-Géry-Vers, il y a lieu de signer la convention d'adhésion au service médecine préventive dont les anciennes communes de Saint Géry et Vers était affiliées.

Après délibération, le conseil municipal accepte, à l'unanimité cette proposition, à l'unanimité, et charge le maire de signer la convention d'adhésion.

#### **XIII/ Convention avec la Préfecture pour la dématérialisation des actes administratifs**

M. le Maire précise aux membres du conseil municipal que l'ancienne commune de Saint Géry avait souscrit à la télétransmission des actes administratifs à la Préfecture. Il les informe que ce procédé permet d'avoir des délais de retour des délibérations ou autres actes beaucoup plus rapides et d'une manière plus sûre (pas de perte de courrier)

Après délibération, le conseil municipal accepte, à l'unanimité cette proposition, à l'unanimité, et charge le maire de signer la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

#### **XIV/ Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents:

## Conseil municipal de Saint-Géry- Vers du 31 janvier 2017

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000€ par année civile autorisé par le conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **XV/ Demande d'emprunt : installation de panneaux photovoltaïques**

*M. le Maire, Jérôme GILES, ne prend pas part à cette délibération.*

*M. AUSTRUY, Maire délégué, prend le relais.*

*Il précise aux membres du conseil que ces panneaux seront installés sur le toit de l'école de Saint Géry, le bâtiment Mémorail et la salle des associations.*

*Un marché public a été réalisé en partenariat avec d'autres communes (Lamagdelaine, Varaire, Saint-Paul-Flaunac, Bagnac-sur-Célé, Saint-Géry), par Quercy Energies. Trois entreprises ont répondu à la consultation (TERRECOSOL, CEC et FERMES DE FIGEAC).*

*Ce projet sera porté par un budget spécifique qui s'autofinancera.*

*Le montant des travaux est estimé entre 70 000€ et 75 000€.*

*Une offre d'emprunt a été reçue en mairie.*

*Les membres du conseil demandent que d'autres banques soient interrogées.*

*Ils donnent pouvoir à M.AUSTRUY de prendre la décision du choix de l'établissement bancaire la mieux disante.*

**Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est close à 23h00**